

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal sur la vidéosurveillance

2018

La Municipalité d'Aigle

- vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD, RSV 172.65),
- vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD, RSV 172.65.1),

arrête

Article premier Conditions générales et but

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, économiquement et pratiquement, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

Article 2 Personne responsable

¹ La Municipalité désigne la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images

² La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données. Un système de journalisation automatique permet de contrôler les images.

³ La personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Article 3 Information

Des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone de la vidéosurveillance.

Article 4 Protection des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte ;
- elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Article 5 Installations

La Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) pour chaque installation. Elle édictera, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement.

Article 6 Enregistrement

La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24.

Article 7 Délai de conservation

A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

Article 8 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, dont notamment le règlement communal sur la vidéosurveillance du 12 décembre 2008.

² Il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :	La Secrétaire :
 F. Borloz	 A. Décaillet



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 mars 2019.

Le Président :	La Secrétaire :
N. Biffiger	G. Perrenoud

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines,
le ...

La Chef du Département

Nuria Gorrite
Conseillère d'Etat

Règlement communal sur la vidéosurveillance

Annexe 1

Zones de couverture

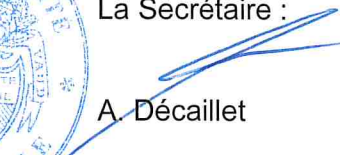
- Place de la Gare
- Parking Novassalles (validation 15 juin 2016)
- Parking couvert Novassalles
- Collèges des Dents du Midi et des Petits Pois (validation 1^{er} avril 2010)
- Eco-point de la Planchette (validation 21 avril 2011)
- Hôtel de Ville (validation 4 juin 2014)

Annule et remplace l'avenant 20 juin 2016 (sans modifications).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  F. Borloz

La Secrétaire :  A. Décaillet

